



Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le **06 DEC. 2023**
ID : 069-216902338-20231120-038_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 038-23

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois,
Le lundi 20 novembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de
Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ,
Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO,
Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle
GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Sophie ROLLAND-MORITZ), Sébastien
JALAGUIER (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir
à Guillaume MALOT), Thierry LOIR (pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :
Magali VINCENT

**Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 25
SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le **06 DEC. 2023**

ID : 069-216902338-20231120-038_23-DE

Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (N. ARIFY, T. LOIR)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 28/11/2023.

La secrétaire de séance,



Magali VINCENT

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.tclerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Céline GARCIA, Michelle GELIN, Isabelle DUMEZ, Magali VINCENT, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Olivier DELLA DORA, Nabila ARIFY, Pierre CURTELIN (Arrivé à 19h50 – vote à partir de la délibération 036-23)

Membres excusés et représentés : Sébastien JALAGUIER (Pouvoir à Magali Vincent), Malo GUITELMACHER (Pouvoir à Patricia RUFFIN), Pascal WAGET (Pouvoir à Isabelle DUMEZ) Thierry LOIR (Pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Pierre CURTELIN (pour le vote des délibérations 034-23 et 035-23)

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA et Patricia RUFFIN, secrétaire suppléante

1- ADMINISTRATION GENERALE

034-23 : Approbation du PV du Conseil municipal du 12 juin 2023

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 juin

Résultat du vote : Adopté à la majorité. 12 votes POUR, 0 vote CONTRE, 2 ABSTENTIONS (N. ARIFY et T. LOIR).

Annexe : PV du 12 juin 2023

2- RESSOURCES HUMAINES

035-23 : Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG 69

Rapporteur : Isabelle DUMEZ, Conseillère déléguée

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
VU l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

CONSIDÉRANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, adjointe au Maire, que conformément à l' article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu' un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

La Mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;
- **CONFIE** au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation obligatoire versée au CDG69 ;

APPROUVE la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à signer avec le CDG69.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif au vote des subventions,

CONSIDÉRANT comme le rappelle Sophie ROLLAND-MORITZ, adjointe au Maire en charge des finances et de l'exécution du budget, qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de 1 200 €, afin de permettre à l'école de gérer de façon autonome ses sorties scolaires.

Mise au vote : Approuvée à l'UNANIMITÉ (14 membres présents lors de cette séance).

Arrivée de Pierre CURTELIN à 19h50. Il prend part au vote à compter de la délibération 036-23.

3- URBANISME

036-23 : Entrée au capital de la Société Publique Locale MÉLAC (Métropole de Lyon Aménagement Construction)

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

La Métropole de Lyon souhaitant mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible d'appuyer la mise en œuvre de son Plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement et de construction d'équipements publics et (ii) d'aider les communes à réaliser leurs projets municipaux, elle a, avec la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, constitué début 2023 une Société Publique Locale (SPL), dénommée Métropole de Lyon Aménagement Construction (MélAC), dans les conditions décrites ci-après.

Les sociétés publiques locales

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général. Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- Evolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires.
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Objet social de la SPL MélAC

La SPL MélAC a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La SPL permet ainsi de renforcer la capacité de faire de ses actionnaires, de façon complémentaire à la régie directe et aux autres outils, compte tenu des attentes fortes en termes de délais de réalisation d'investissements, de prix et de qualité constructive. Outre la maîtrise des coûts et des délais de projets via les contrats négociés par les actionnaires avec leur prestataire SPL, chaque collectivité conserve de manière pleine et entière la maîtrise des projets qu'elle confiera de gré à gré à la société comme avec n'importe quel prestataire, et sera associé à la stratégie et au contrôle analogue de la société dans les conditions précisées en III.

Complémentarité de la SPL avec la Société d'Équipement du Rhône de Lyon (SERL)

La SPL MélAC a été créée en complémentarité avec la société d'économie mixte SERL (Société d'Équipement du Rhône et de Lyon), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences et références reconnues pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de

fonctionnement des projets. Ces références concernent notamment la programmation de bâtiments publics, tant en neuf qu'en réhabilitation (thermique ou autre), de conduite d'opération de projets de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics...

SERL et SPL MÉLAC mutualisent d'ores et déjà leurs moyens et expériences, via un Groupement d'Intérêt Economique pour les moyens supports (créé début avril 2023) et à terme un Groupement d'Employeurs, de sorte que la SPL peut, depuis sa création, proposer à ses actionnaires le recours à des chefs de projet expérimentés et être ainsi immédiatement opérationnelle. Matérialisant cette complémentarité, les deux sociétés disposent de la même présidente de conseil d'administration, et du même directeur général.

Montant et répartition du capital social de la SPL

En vertu des dispositions de l'article L 1531-1 du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont aujourd'hui la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, réparti comme suit au 1^{er} septembre 2023 :

Actionnaires	Part	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription (en €)
Métropole de Lyon	61,54 %	320	320 000
Ville de Lyon	30,77 %	160	160 000
Ville de Villeurbanne	7,69 %	40	40 000

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €.

I- Entrée de la Ville de Saint-Romain-au-Mont-d'Or dans le capital de la SPL MÉLAC

Les actionnaires fondateurs ont convenu, dès la constitution de la société (c'est-à-dire dans ses statuts), d'un dispositif spécifique pour l'entrée au capital de la SPL des communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

En effet, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements, la SPL a vocation à procurer aux communes un accès facilité à une ingénierie territoriale de proximité, adaptée aux projets municipaux, en appui à la réalisation de leur plan de mandat et projets d'investissement.

Les statuts de la SPL MÉLAC (art. 14 Cession d'actions) prévoient ainsi la possibilité de cession de 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, à des communes de la Métropole, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de 1 action. La cession d'une action à une commune par la Métropole sera soumise à l'autorisation préalable des organes délibérants des deux collectivités concernées, mais exonérée de l'agrément des autres actionnaires de la Société. La prise en charge des droits d'enregistrement est due par la collectivité acquérant l'action. Ces droits s'élèvent à 0,1% du montant de l'acquisition, avec un minimum de 25€ (article 674 du code général des impôts).

Soucieux de voir se développer une urbanisation/un aménagement raisonné, dans le respect de la typologie urbaine de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, la commune souhaite se faire accompagner d'experts, afin de faire des choix éclairés et pertinents pour son avenir et permettre à la population de s'approprier ces projets.

Ces projets d'aménagement, s'ils sont menés à terme, impacteront sensiblement la démographie saromagnote dans les années à venir et *de facto*, les équipements municipaux de la commune, comme l'école des Sources, dont la capacité d'accueil actuelle est limitée et ne permettrait pas d'absorber une hausse de la population, telle que projetée par différents projets.

Dans cette perspective, il est de la responsabilité de l'équipe municipale de ne pas hésiter sur la création d'un nouveau groupe scolaire, pour anticiper les capacités d'accueil nécessaires et d'offrir un accueil de qualité aux élèves saromagnots pour les décennies à venir.

III- Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL MéLAC se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société, dont la Métropole de Lyon, sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code de commerce), le conseil d'administration de la SPL MéLAC est composé de 13 membres à sa création, dont 8 membres représentant la Métropole, 4 membres représentant la Ville de Lyon et 1 membre représentant la Ville de Villeurbanne. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Hélène Geoffroy.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors qu'une assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration seront en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée désignera un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL MéLAC a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du conseil d'administration de la société qui assume la fonction de président du comité d'engagement (actuellement Hélène Geoffroy), d'un élu désigné par chaque actionnaire, et, le cas échéant, d'un élu désigné par l'assemblée spéciale, représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil d'administration de la société.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

Le Conseil Municipal, eu entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la participation au capital social de la SPL MéLAC à hauteur de 1 000€ (une action)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Président de la Métropole pour la cession, par la Métropole, d'une action (1 000€) du capital de la Société Publique Locale Métropole de Lyon Aménagement Construction au profit de la Commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, sous réserve de la délibération de la Métropole de Lyon, à signer l'ordre de virement pour le compte de la Commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or à hauteur de 0,02% du capital social, pour l'acquisition de une action d'une valeur de 1 000€ pour un montant total de 1 000€, signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants

06 DEC. 2023

- **Monsieur Guillaume MALOT, Maire, est désigné(e) en tant que délégué permanent pour représenter la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL MÉLAC et est autorisé(e) à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;**
- **Madame Sophie ROLLAND-MORITZ, Première Adjointe, est désigné(e) en tant que titulaire pour représenter la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale à constituer au sein de la SPL MÉLAC et est autorisé(e) à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;**
- **AUTORISE lesdits représentants à accepter tout fonction ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou du comité d'engagement de la SPL**
- **Les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL MÉLAC et les droits d'enregistrement afférents, soit 1 025€ seront imputés au chapitre 26, compte 261, du budget principal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération**

Mise au vote : 12 voix POUR, 3 voix CONTRE (N.ARIFY, T. LOIR, P. CURTELIN)

037-23 : Approbation du projet de convention pour l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDMIPR

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, que le Syndicat Mixte Plaine Monts d'Or (SMPMO) a retravaillé le lien avec la Métropole de Lyon concernant la gestion des PDMIPR.

Ce travail a abouti à la création d'un projet de convention tripartite pour la gestion des PDMIPR. Il est notamment proposé :

- **La Métropole gère l'édition des cartes de randonnée, la signalétique, 1 passage par an de veille signalétique et 1 passage de sécurité (fauchage et abattage) ;**
- **Le SMPMO est l'interlocuteur entre commune et Métropole pour tout souhait d'évolution des itinéraires inscrits au PDMIPR (itinéraire touristique et réserve) ou souhait d'intervention (entretien, sécuritaire ou aménagement) ;**
- **Le syndicat assure une veille des sentiers toute l'année, de façon régulière (sur certains secteurs en lien avec les associations conventionnées) et réalise un second entretien dans l'année ;**
- **Chaque commune assure une veille des sentiers et fait remonter les informations constatées auprès du SMPMO. Si un troisième passage (ou plus) est jugé nécessaire par la commune, cette dernière devra l'assurer en régie.**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le projet de convention tel que présenté**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention ou tout document nécessaire à son exécution**

Mise au vote : Adoptée à l'UNANIMITE (15 voix POUR)

INFORMATIONS AU CONSEIL

- **Information au conseil sur les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°027-22 du 23 mars 2022 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire, il a été amené à prendre la décision suivante :

1. Attribution du marché d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation à l'entreprise ENER 4, pour un montant de 51 840,00€ TTC (prestation supplémentaire pour le remplacement de matériel incluse pour 13 440,00€ TTC), sur une durée de 5 ans.

- **Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Monsieur le Maire indique que les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (Article R.7 du Code électoral). Il est nécessaire de renouveler avant le 20 octobre 2023 les membres qui participeront aux travaux de la commission.

Les membres actuels sont les suivants :

SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT ROMAIN SOURCE D'INSPIRATION	Isabelle DUMEZ	Anna MIZERKA FAVERGEON
		Magali VINCENT	Sébastien JALAGUIER
		Céline GARCIA	Olivier DELLA DORA
	SAUVONS SAINT ROMAIN PERLE DES MONTS D'OR	Thierry LOIR	Nabila ARIFY
	ENSEMBLE, FAISONS VIVRE SAINT ROMAIN	Pierre CURTELIN	néant

Il est proposé de renouveler les membres comme suit :

SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT ROMAIN SOURCE D'INSPIRATION	Patricia RUFFIN	Christian BAGGIO
		Magali VINCENT	Sébastien JALAGUIER
		Céline GARCIA	Olivier DELLA DORA
	SAUVONS SAINT ROMAIN PERLE DES MONTS D'OR	Thierry LOIR	Nabila ARIFY
	ENSEMBLE, FAISONS VIVRE SAINT ROMAIN	Pierre CURTELIN	néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance,



Céline GARCIA

Le Maire,



Guillaume MALOT